

cron-Menin, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement de Wacken à Aerseele et de l'embranchement de Mouscron à Montaleux de ce chemin de fer. (Monit. des 1^{er}-3 avril 1907.)

(Voy. arr. roy. 20 juillet 1903 et 17 septembre 1904.)

Belgique et la République de Nicaragua sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Etrangères, M. DE FAVEREAU, et le Ministre de la Justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. E. Pollet, Chargé d'Affaires de Belgique au Centre Amérique.

et

Son Excellence le Président de la République de Nicaragua :

M. le Dr Arturo Pallais, Consul de Nicaragua à Guatemala;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre Puissance.

ARTICLE 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs.

Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de

48. — 18 mars 1907. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurtspoorwegen est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Turnhout à Poppel (frontière). (Monit. des 1^{er}-3 avril 1907.)

(Voy. arr. roy. 18 avril 1904.)

49. — 18 mars 1907. — Arrêté royal par lequel une vingt-deuxième place de greffier adjoint est créée au tribunal de première instance de Bruxelles. (Monit. du 23 mars 1907.)

50. — 21 mars 1907. — Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 2 octobre 1905, entre la Belgique et la République de Nicaragua (1). (Monit. du 9 mai 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue, le 2 octobre 1905, entre la

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 16 mars 1906, p. 469-475. — Rapport. Séance du 3 mai 1906, p. 588.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 16 mars 1906, p. 996. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1906, p. 1560. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1906, p. 1732.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1906, p. 102

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1906, p. 442. (Note du *Moniteur*.)

leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

ARTICLE 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera, par écrit, à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou de Nicaragua.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans

aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ARTICLE 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence imprévue des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires étrangères en Belgique ou au Ministère des Relations Extérieures au Nicaragua, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ARTICLE 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Nicaraguais ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et ne pourront exercer leurs fonctions, ni jouir des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu l'exequatur en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ARTICLE 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Nicaragua, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. Mais ces représentations ne seront admises que sous forme de requête et seulement en cas d'absence d'un agent diplomatique de leur pays.

ARTICLE 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de

tout autre citoyen de leur nation, quand elles auront pour objet des affaires purement commerciales et civiles qu'ils doivent terminer entre leurs compatriotes et dans leurs pays respectifs.

Les dits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce et de décès concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les copies des dits actes et des documents officiels de toute espèce, soit en original, en copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel feront foi en justice, dans les tribunaux respectifs du pays pour lequel ils ont été délivrés.

ARTICLE 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront, à aucun titre, intervenir dans ces questions.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

ARTICLE 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils

s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Hautes Parties contractantes pourront demander l'assistance des autorités locales compétentes, quand les lois des deux pays le permettent, pour faire débarquer un marin quelconque accusé de crime ou de délit, qui doit être conduit avec les pièces du procès au port de provenance.

ARTICLE 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ARTICLE 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Nicaragua et des navires nicaraguiens sur les côtes de Belgique au Nicaragua seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Nicaragua en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales

auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ARTICLE 15.

En cas de décès d'un Belge au Nicaragua ou d'un Nicaraguien en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ARTICLE 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, qui commenceront à compter trois mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié par une déclaration

officielle, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Guatémala, en double exemplaire, le deux octobre mil neuf cent cinq.

(L. S.) E. POLLET.

(L. S.) A. PALLAIS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, 21 mars 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

51. — 23 mars 1907. — Loi portant :
1^o modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune d'Ixelles ; 2^o approbation des conventions conclues entre l'État et ces deux communes en vue de l'aménagement des quartiers de la Cambre et de Boendael (1).
(Monit. du 28 mars 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire de la commune d'Ixelles indiquées au plan annexé

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 99. Séance du 12 mars 1907. — Rapport, n° 195. Séance du 14 mars 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1907, p. 789.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 31. Séance du 15 mars 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1907, p. 104.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles se sont mises d'accord, sous réserve de l'assentiment du pouvoir législatif, sur une modification de leurs limites. La commune d'Ixelles céderait à sa voisine un territoire de